

Se départir de titres sans réaliser un gain en capital

Une nouvelle stratégie permet de diversifier les avoirs sans impact fiscal immédiat.

PAR VINCENT CLICHE*

LES CLIENTS QUI DÉTIENNENT des titres assortis d'un important gain en capital non réalisé dans un compte non enregistré sont de plus en plus nombreux. Un problème se pose en pareilles circonstances, puisque les épargnants, comme les professionnels en placement, cherchent à limiter le risque de concentration dans des titres de participation, en particulier lorsque les détenteurs avancent en âge.

Une nouvelle méthode de règlement d'achat de parts de fonds lancée il y a quelques mois à peine par **Purpose Investments** permet désormais de se départir d'actions de sociétés cotées en Bourse sans déclencher de gain en capital.

ACHAT PAR RÈGLEMENT EN TITRES

Depuis longtemps, les clients aisés qui détiennent des posi-

tions de plusieurs millions de dollars dans des titres peuvent procéder à une monétisation d'équité afin de diversifier un portefeuille. La stratégie, complexe et qui comprend plusieurs étapes, est réservée aux hypernantis, compte tenu des critères minimums requis par les banques à charte afin de la mettre en place.

Comment un nombre plus important d'épargnants peuvent-ils réduire leur exposition à un titre tout en évitant de déclencher un événement fiscal? En vertu de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (L.I.R.), il est possible, dans de nombreuses circonstances, de céder ses actions d'une société au profit d'actions d'une autre société canadienne sans incidence fiscale.

Par conséquent, une famille de fonds telle que Purpose, dont les fonds sont structurés en société par actions (en « catégorie », dans le jargon), peut permettre aux clients d'acquérir des parts de fonds en réglant l'achat en titres plutôt qu'en liquidités.

INSPIRÉ DES « CATÉGORIES DE SOCIÉTÉ »

Les fonds communs de placement structurés en société permettent de passer d'un fonds à

un autre au sein de la même société de fonds sans impact fiscal. Puisque chaque fonds émis correspond dans les faits à une catégorie d'actions de la société promotrice, plutôt qu'à des unités d'une fiducie de fonds communs de placement individuelle comme sont structurés la majorité des fonds, l'échange d'une catégorie d'actions à l'autre permet de bénéficier de l'article 51 de la L.I.R. Celui-ci favorise le roulement entre actions d'une même société sans impact fiscal.

Dans le cas de la stratégie discutée, la première étape à réaliser consiste à échanger des titres d'une société cotée en Bourse contre des actions d'une catégorie spéciale de la société de placement Purpose. En coulisse, Purpose effectue une transaction avec une institution financière, offrant en garantie les actions en échange d'un montant équivalent en liquidités. C'est donc la société qui, en quelque sorte, monétise le capital-actions au nom de l'investisseur. Ce dernier peut ensuite échanger ses actions de la catégorie d'actions d'échange contre des actions correspondant à un autre fonds de la société, sans impact fiscal. Une substitution entre les différents fonds de la société est ensuite

possible pour modifier la répartition de l'actif du portefeuille, afin de l'adapter au contexte économique ou à l'évolution du profil de l'investisseur.

Par exemple, l'investisseur qui détiendrait des actions de la **Banque Royale** depuis les 20 dernières années aurait vu leur valeur se multiplier par 10 au cours de cette période. Si ce titre occupe une place importante dans le portefeuille et que l'épargnant désire diversifier son avoir et augmenter la pondération en revenu fixe de ses placements, il pourrait effectuer une transac-

tion d'échange entre ses actions de la Banque Royale et des actions de la société de placement Purpose. Une fois l'échange fait, l'investisseur pourrait décider d'échanger des actions de la catégorie d'échange pour des actions de la catégorie de dividendes américains et une partie vers le fonds d'obligations de rendement global.

gées est acquise en Bourse par règlement au comptant. Par exemple, le client qui échangerait des actions de CGI avec un fort gain contre des actions de la société d'investissement Purpose se verrait imposé sur le gain en capital entre le prix de base rajusté et la valeur de rachat des actions si CGI était rachetée par un concurrent en échange de liquidités. Toutefois, si l'acquisition était réalisée uniquement par échange d'actions, il n'y aurait pas de gain à déclarer. Finalement, bien que l'investisseur reste exposé au risque qu'un gain en capital soit déclenché comme s'il détenait toujours le titre, il perd ses droits de vote

C'est la société qui, en quelque sorte, monétise le capital-actions au nom de l'investisseur.

puisqu'il ne figure plus sur la liste des actionnaires.

DOUBLE BÉNÉFICE

Cette stratégie permet à la fois de continuer de différer l'impôt dans le temps et de diversifier le portefeuille des clients trop concentré dans certains titres dans des comptes non enregistrés. Qu'il s'agisse d'employés ou de cadres qui ont bénéficié de régimes d'achat ou d'options sur actions au cours de leur carrière, ou tout bonnement d'épargnants qui détiennent patiemment des titres depuis des décennies, l'impôt sur les gains en capital latents auquel les actionnaires s'exposent est parfois significatif.

La durée de détention, le nombre de titres détenus et la hausse importante de la valeur de certaines sociétés au cours des dernières années sont autant de raisons qui augmentent les gains devant tôt ou tard être réalisés.

Avec cette nouveauté, il est dorénavant beaucoup plus facile de faire face à des situations difficilement gérables, alors que les clients ont parfois un attachement aux titres qu'ils ont vu grimper significativement dans le temps et que l'impact fiscal d'une vente les empêche de prendre une décision favorable à la gestion globale de leurs avoirs. **FI**

*Conseiller en placement, Financière Banque Nationale

Valeur de l'amélioration apportée au CELI

Le nouveau plafond du CELI peut créer une valeur supplémentaire de 35 050 \$ dans 20 ans.

PAR MARTIN DUPRAS*

PERSPECTIVE RETRAITE

LE 21 AVRIL DERNIER, LE MINISTRE fédéral des Finances, Joe Oliver, présentait son budget. Deux mesures à saveur résolument « retraite » y ont été présentées : une augmentation du plafond de cotisation annuel au CELI à 10 000 \$ et un ajustement majeur à la table des retraits mini-

mums du FERR. Cette chronique traite de la première mesure.

Le plafond CELI annuel pour les années 2009 à 2012 était de 5 000 \$. Il est passé à 5 500 \$ pour les années 2013 et 2014. Le plafond CELI annuel pour 2015 était d'abord fixé à 5 500 \$, il est passé à 10 000 \$ avec le dépôt du budget fédéral. On remarque que le plafond annuel CELI, à 10 000 \$, ne sera plus indexé dans l'avenir.

VALEUR DU CELI

On a fait grand cas de la valeur du CELI. Certains ont même parlé de « bombe à retardement » afin de décrire l'impact éventuel du CELI sur les finances pu-

bliques. Mais en ce qui concerne le particulier, quelle est la valeur du CELI, et quelle est celle de l'augmentation de la marge annoncée en 2015?

Afin de répondre à cette question, supposons qu'un particulier, n'eût été la création du CELI, aurait de toute façon épargné la totalité des marges CELI dans un instrument de placement non enregistré. Les hypothèses de calcul suivantes seront utilisées :

Taux de rendement annuel net : 5,00 % ;
Taux d'inflation annuel : 2,00 % ;

> PERSPECTIVE SUITE DE LA PAGE 32

ARTICLE TIRÉ DE LA
ZONE EXPERTS

CHAQUE SEMAINE SUR
FINANCE-
INVESTISSEMENT.COM

AUSSI DANS CETTE SECTION

Bras de fer dividende-gain en capital	32
L'importance du roulement de portefeuille	33
Pertinence des revenus étrangers	34
Quand citoyenneté rime avec fiscalité	35-36
L'avantage de la purification d'une société	36
Ton REER, mon REER : notre situation particulière	37